

## Surdit  professionnelle : cas accept s par la Commission de la sant  et de la s curit  du travail au Qu bec – Mise   jour 1997-2012



Avril 2015

### D FINITION

**+** La surdit  professionnelle r f re ici aux atteintes auditives permanentes caus es par une exposition prolong e au bruit au travail. La surdit  non caus e par le bruit et la surdit  traumatique, par exemple caus e par une explosion ou encore un coup de feu, ne sont pas analys es dans cette  tude.

### M THODOLOGIE

**+** Cette analyse se base sur les donn es du fichier des l sions professionnelles de la Commission de la sant  et de la s curit  du Qu bec (CSST).  
Pour plus de d tails, consultez le *Portrait de la surdit  professionnelle accept e par la Commission de la sant  et de la s curit  du travail au Qu bec : 1997-2010*<sup>1</sup> puisque la m thodologie utilis e ici est identique.

### Introduction

Ce feuillet est la mise   jour d'une  tude publi e en 2014<sup>1</sup>. Il montre que le nombre de cas de surdit  professionnelle caus e par le bruit continue d'augmenter bien que cette maladie puisse  tre  vit e, car les moyens de la pr venir sont connus.

La personne atteinte de surdit  professionnelle vit au quotidien des probl mes d' coute et de communication dans toutes les sph res de sa vie : en couple, en famille, avec ses amis, dans ses loisirs et au travail. Au fur et   mesure que la surdit   volue, la personne s'isole, perd de son autonomie et vit avec une image de soi de plus en plus n gative. Cela affecte significativement sa qualit  de vie et celle de son entourage.

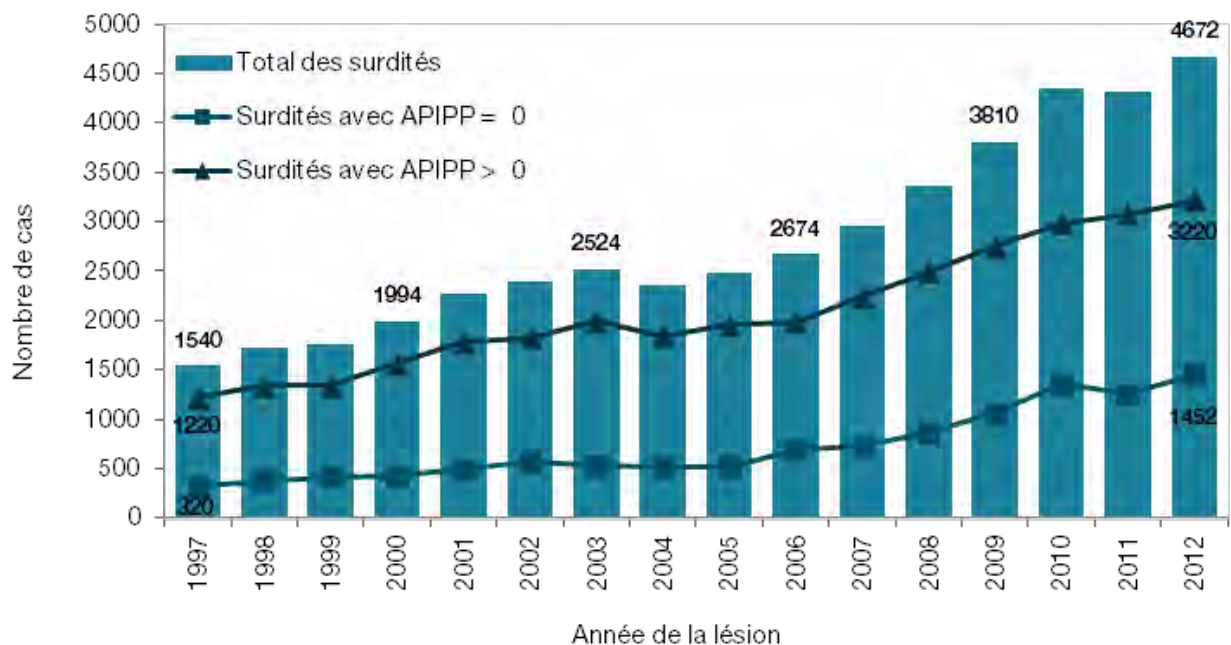
### L'ampleur de la surdit  professionnelle

De 1997   2012, plus de 45 000 nouveaux cas de surdit  professionnelle ont  t  accept s au Qu bec par la CSST (figure 1).

- Le nombre de travailleurs atteints de surdit  est pass  de 1 540 en 1997   4 672 en 2012.
- Depuis 2010, plus de 4 000 cas ont  t  accept s annuellement par la CSST pour une surdit  professionnelle.
- Le nombre de travailleurs atteints d'une surdit  suffisamment s v re pour entra ner une atteinte permanente   l'int grit  physique ou psychique (APIPP)<sup>a</sup> menant   une indemnit    augment e, au cours de la p riode, de 1 220   3 220 par ann e.

<sup>a</sup> Le pourcentage d'APIPP est d termin  selon le R glement sur le bar me des dommages corporels (voir r f rence 2). Une surdit  avec APIPP = 0 correspond   une surdit  qui ne rencontre pas le seuil de perte auditive minimale pour recevoir une indemnit  pour pr judice corporel ou encore   une surdit  dont le pourcentage d'APIPP n'a pas encore  t  d termin  au moment de la lecture des donn es. Pr cisons qu'une perte auditive qui ne rencontre pas le seuil de perte minimale peut causer des incapacit s entra nant des situations de handicap.

**Figure 1** Nombre de nouveaux cas de surdité professionnelle acceptés par la CSST selon que l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (APIPP) soit égale ou supérieure à zéro – 1997-2012



### Quelques pistes pour expliquer cette augmentation

L'augmentation observée reflète vraisemblablement une hausse réelle du nombre de cas de surdité professionnelle dans la population et pas seulement une hausse des réclamations acceptées. Toutefois, d'autres facteurs peuvent avoir contribué à cette augmentation.

Il est possible qu'au fil des ans, les travailleurs atteints de surdité professionnelle effectuent plus souvent qu'auparavant des réclamations à la CSST en raison :

- d'une meilleure information et d'un meilleur accès à des ressources professionnelles du secteur public ou du secteur privé;
- d'un accès à des prothèses auditives plus performantes et mieux adaptées à la surdité professionnelle, ce qui peut les inciter à faire reconnaître leur surdité afin de pouvoir bénéficier de ces technologies.

**+** Quelles que soient les hypothèses envisagées pour expliquer l'augmentation du nombre de cas de surdité professionnelle, ce portrait confirme l'ampleur de ce problème de santé. De plus, il y a tout lieu de croire que le nombre de cas continuera d'être important au cours des prochaines années compte tenu du nombre élevé de travailleurs toujours exposés. En 2008, entre 287 000 et 359 000<sup>3,4</sup> travailleurs étaient exposés à des niveaux de bruit suffisamment intense pour rendre difficile une conversation à un mètre de distance, même en criant. Finalement, en plus de causer la surdité, le bruit au travail augmente le risque d'hypertension artérielle et peut aussi accroître le risque d'accident de travail, d'infarctus du myocarde ou encore le risque de donner naissance à un bébé de faible poids<sup>b</sup> chez la travailleuse enceinte<sup>5, 6</sup>.

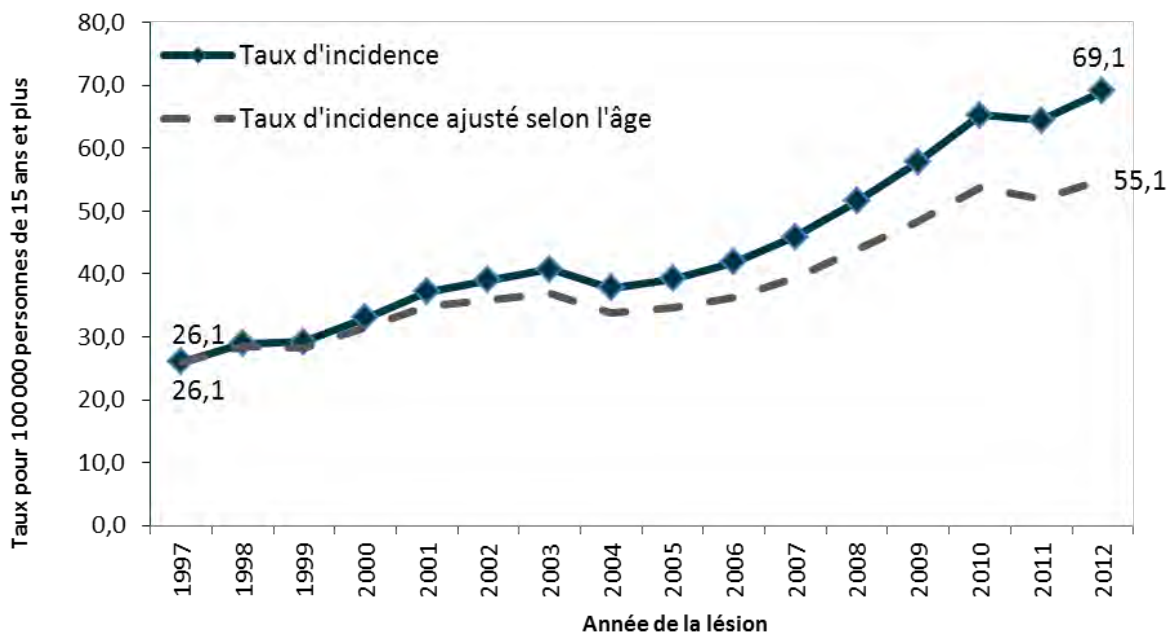
<sup>b</sup> C'est-à-dire un poids insuffisant à la naissance pour la durée de la grossesse.

## Hypothèses rejetées

- Le vieillissement de la population a été envisagé pour expliquer l'augmentation observée du nombre de cas de surdité professionnelle acceptés par la CSST. Toutefois, en enlevant l'effet du vieillissement de la population (ajustement pour l'âge), c'est-à-dire en faisant l'hypothèse que la population en 2012 présentait les mêmes caractéristiques, selon l'âge, que la population en 1997, le taux d'incidence aurait tout de même augmenté de 26,1 à 55,1 pour 100 000 personnes au lieu de 26,1 à 69,1 (figure 2). Donc le vieillissement n'explique qu'une faible partie de l'augmentation observée.

- Des changements relatifs aux activités de dépistage ont également été envisagés afin d'expliquer l'augmentation du nombre de cas. Toutefois, le nombre de cas de surdité professionnelle identifiés à la suite des activités du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) représente une faible part des cas de surdité professionnelle acceptés par la CSST. De plus, les données disponibles ne permettent pas d'observer une augmentation du nombre d'examen auditifs réalisés par le RSPSAT ayant pu mener à un plus grand nombre de cas identifiés.

Figure 2 Taux d'incidence de surdité professionnelle acceptée par la CSST – 1997-2012



## Limites de l'étude

Ce portrait sous-estime l'ampleur de la surdité professionnelle dans la population québécoise. En effet :

- Ce ne sont pas tous les travailleurs atteints qui déclarent leur surdité professionnelle à la CSST. Bien que ce phénomène de sous-déclaration des lésions professionnelles auprès des organismes d'indemnisation des travailleurs soit connu<sup>7</sup>, il est difficile d'en estimer l'importance.

- Certains travailleurs victimes de surdité professionnelle ne sont pas admissibles auprès de la CSST (par exemple les travailleurs autonomes non assurés).

## Remarque

Les résultats présentés peuvent différer de ceux rapportés par d'autres sources utilisant les données provenant de la CSST en raison de différences méthodologiques, notamment la définition de cas et la population à l'étude (travailleurs sous juridiction provinciale ou fédérale).

## En conclusion

Plusieurs moyens peuvent prévenir les effets sur l'audition d'une exposition prolongée au bruit au travail :

- abaisser les limites réglementaires d'exposition au bruit, de manière similaire aux autres provinces canadiennes et en accord avec les normes internationales<sup>8</sup>;
- examiner l'efficacité des mesures préventives déployées dans les milieux de travail bruyants dans le cadre d'une concertation autour d'objectifs communs de la part des instances concernées (ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère du Travail, CSST, Réseau de santé publique en santé au travail, associations sectorielles paritaires, associations syndicales et patronales, centres de réadaptation en déficience physique, etc.);
- améliorer les actions pour prévenir l'apparition de nouveaux cas de surdité professionnelle, pour prévenir la détérioration de l'audition chez les travailleurs souffrant de surdité et pour réduire les conséquences de cette maladie en fournissant les services adéquats à ceux qui vivent des situations de handicap;
- poursuivre les activités de surveillance de l'état santé des travailleurs et de ses déterminants afin d'en connaître l'évolution et de pouvoir offrir à la population des services appropriés<sup>9</sup> en documentant également :
  - l'ensemble des troubles de l'audition causés par une exposition prolongée au bruit en milieu de travail, incluant les acouphènes;
  - l'exposition au bruit afin de préciser les secteurs d'activité économique et les professions où l'exposition au bruit est importante.

## Références

1. Michel, C., Funès, A., Martin, R. et collab. (2014). Portrait de la surdité professionnelle acceptée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au Québec : 1997-2010. Institut national de santé publique du Québec; 87 p. [En ligne]. [http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1770\\_Portrait\\_Surdite\\_Professionnelle.pdf](http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1770_Portrait_Surdite_Professionnelle.pdf).
2. Règlement sur le barème des dommages corporels. L.R.Q., chapitre A-3.001, r. 2. Éditeur officiel du Québec. À jour au 1<sup>er</sup> décembre 2014. [En ligne]. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A\\_3\\_001/A3\\_001R2.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/A_3_001/A3_001R2.HTM).
3. Institut national de santé publique du Québec. Portail de l'Infocentre de santé publique du Québec, Plan commun de surveillance. Indicateur : Proportion des travailleurs exposés à du bruit intense en milieu de travail (EQSP). (Consulté le 1<sup>er</sup> octobre 2013).
4. Vézina, M., Cloutier, E., Stock, S., et collab. (2011). EQCOTESST. Montréal. Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail - Institut national de santé publique du Québec et Institut de la statistique du Québec; Études et recherches/Rapport R -691, 756 p.
5. Martin, R., Deshaies, P., Poulin, M. et collab. (2015) (à paraître). Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit : pour des environnements sonores sains - Document de référence. Institut national de santé publique du Québec.
6. Croteau, A. (2009). Effets du bruit en milieu de travail durant la grossesse. Synthèse systématique avec méta-analyse et méta-régression. Institut national de santé publique du Québec; 117 p. [En ligne]. [http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1040\\_BruitTravailGrossesseSynthese.pdf](http://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1040_BruitTravailGrossesseSynthese.pdf).
7. Shannon, H.S., Lowe, G.S. (2002). How many injured workers do not file claims for workers' compensation benefits? *American Journal of Industrial Medicine*; 42 : 467-473.
8. The international Organization for Standardization (2013). Acoustics – Estimation of noise-induced hearing loss, ISO 1999:2013/Acoustique - Estimation de la perte auditive induite par le bruit, Geneva, 23 p.
9. Loi sur la santé publique. L.R.Q., chapitre S-2.2, art. 4. Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2015 [En ligne]. [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_2\\_2/S2\\_2.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_2/S2_2.html).

# Surdit  professionnelle : cas accept s par la Commission de la sant  et de la s curit  du travail au Qu bec – Mise   jour 1997-2012

## AUTEURS

Am lie Funes, agente de planification, de programmation et de recherche  
Richard Martin, conseiller scientifique  
Pauline Fortier, audiologiste  
Institut national de sant  publique du Qu bec

Pierre Deshaies, m decin sp cialiste en sant  publique et m decine pr ventive  
Centre int gr  de sant  et de services sociaux de Chaudi re-Appalaches et Institut national de sant  publique du Qu bec

Jean-Pierre St-Cyr, agent de planification, de programmation et de recherche  
Isabelle Tremblay, agente de planification, de programmation et de recherche  
Direction de sant  publique de la Capitale-Nationale

## REMERCIEMENTS

Marie-Pascale Sassine, chef d'unit  scientifique en sant  au travail  
Maurice Poulin, m decin-sp cialiste  
Marc Dionne, directeur scientifique  
Bernard Duchesne, agent d'information  
Agathe Croteau, m decin-sp cialiste  
Institut national de sant  publique du Qu bec

Pour leurs pr cieux conseils

*Ce document est disponible int gralement en format  lectronique (PDF) sur le site Web de l'Institut national de sant  publique du Qu bec au : <http://www.inspq.qc.ca>.*

*Les reproductions   des fins d' tude priv e ou de recherche sont autoris es en vertu de l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Qu bec qui d tient les droits exclusifs de propri t  intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut  tre obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Qu bec   l'aide d'un formulaire en ligne accessible   l'adresse suivante : <http://www.droitauteur.gouv.qc.ca/autorisation.php>, ou en  crivant un courriel   : [droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca](mailto:droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca).*

*Les donn es contenues dans le document peuvent  tre cit es,   condition d'en mentionner la source.*

D p t l gal – 2<sup>e</sup> trimestre 2015  
Biblioth que et Archives nationales du Qu bec  
Biblioth que et Archives Canada  
ISBN : 978-2-550-73416-1 (version imprim e)  
ISBN : 978-2-550-73417-8 (PDF)

 Gouvernement du Qu bec (2015)

N<sup>o</sup> de publication : 2018